

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Contre la mort, pour la prison. \[photocopie\]](#)

Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Contre la mort, pour la prison. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**002_f0490**

Source**Boite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Références bibliographiques[Catherine II, Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix 1769](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb33988032j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Catherine, (1729-05-02 -- 1729-05-02)

TITRE	Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix
LIEU DE PUBLICATION	Saint-Petersbourg
DATE	1769
EDITEUR	Saint-Petersbourg : impr. de l'Académie des sciences , 1769

209. *Question VI.* La peine de mort est elle utile & nécessaire pour la sûreté & le bon ordre de la société ?

210. L'expérience montre que la profusion des supplices n'a jamais rendu les hommes meilleurs. Si donc Je demontre que, *dans l'état ordinaire de la société*, la mort d'un Citoyen n'est ni utile, ni nécessaire, j'aurai gagné la cause de l'humanité. Je dis *dans l'état ordinaire*; car la mort d'un Citoyen peut être nécessaire en un cas; c'est lorsque privé de la liberté, il a encore des relations & une puissance qui peuvent troubler la tranquillité de la nation. Ce cas ne peut avoir lieu, que lors qu'une nation perd ou recouvre sa liberté, ou dans les tems d'anarchie, lorsque les désordres même tiennent lieu de Loix. Mais pendant le regne tranquille des Loix, & sous une forme de Gouvernement approuvée par les vœux réunis de la nation; dans un Etat defendu contre les ennemis du dehors, & soutenu au dedans par la force & par l'opinion; où l'autorité est entre les mains du Souverain; il ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un Citoyen. Vingt années de regne de *l'Imperatrice ELIZABETH* donnent aux peres des peuples un



Ca l'itin II - Tu bruch n'est pas chargé de
 l'œuvre peut d'un nouveau Code de loi
 1763

